

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES
PARTAGEES**

Ref : 76143

DECISION**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Convention de mise à disposition d'une parcelle départementale sur la commune
de FAY AUX LOGES au profit d'un tiers privé.**

Vu l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil départemental à son Président ;

Vu la délibération n° n°B04 du 12 mai 2023 relative à la fixation des tarifs des redevances d'occupation de terrains et de vente de bois sur le domaine privé et public du canal d'Orléans ;

Vu les arrêtés des 07 novembre 2022 ; 31 juillet 2023, 20 mars 2024, conférant délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant que l'objet de ses conventions est régi dans les conditions juridiques du louage de choses revenant à la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Vu la demande des tiers privés sollicitant la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AP 572 sur la commune de Fay aux Loges ;

Les conventions étant arrivées à échéance en date du 31 décembre 2022, le Département autorise le renouvellement des mises à disposition qui peuvent être consenties à titre précaire et révocable en vertu des dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme.

Décide

Article 1^{er} - D'approuver les termes de la convention d'occupation précaire et révocable au profit de tiers, listés en annexe, sur la propriété départementale suivante :

Commune	Section parcelle	Numéro parcelle	Superficie cadastrée	Nature occupant	Superficie parcelle mise à disposition	Objet de l'occupation	Loyer
FAY AUX LOGES	AP	572	3960	particulier	100	Jardin d'agrément	75,00 €

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une redevance, dont le barème a été fixé par délibération n°B13 en date du 31 mai 2024 comme suit :

Occupation de terrain nu à USAGE NON COMMERCIAL	
Terrains jusqu'à 100 m²	75 € annuel
Terrains de 101 à 500 m²	120 € annuel
Terrains de 501 à 2 000 m²	250 € annuel
Superficie de 2 001 m²	10 € à 40 € selon la surface excédant 2 000 m²

Article 3 – D'autoriser la signature de la convention listée en annexe et des avenants à venir le cas échéant

Article 4 - Cette recette sera imputée sur la politique D0303103 – nature 7022, chapitre 70.

Article 5 – La présente décision sera mise en ligne sur le site internet du Département (Loiret.fr).

Annexe : Liste des tiers acquéreurs

01 OCT. 2024

Fait à ORLEANS LE
Vincent VEDERE
par *Delepan*
Directeur du Patrimoine et
des Ressources Partagées

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET

« Le dossier, objet de la présente décision, contient des données à caractère personnel (DCP) qui ont été extraites de la publicité en ligne en vue de les protéger, conformément notamment aux dispositions du règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et d'elles de l'article L312-12 du Code des relations entre le public et l'Administration. L'annexe regroupant ces DCP est consultable sur demande, moyennant la fourniture d'identité (profil@loiret.fr). Le droit d'accès à cette annexe s'exerce, de concert avec, dans des conditions définies aux articles 2300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'Administration. Dans l'hypothèse où la demande serait adressée dans l'objectif de contester la présente délibération, celle-ci devra être formulée pour les meilleurs délais, et au plus tard, dans les deux mois suivant sa publication »

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies